



ASSOCIATION DES
**INTERNES EN PHARMACIE
DE MARSEILLE**

www.aip-marseille.org

Association loi 1901 membre de la  **FNSiP**



BIOLOGIE
Provence-Alpes
Côte d'Azur



**FACULTÉ DE PHARMACIE
DE MARSEILLE**



UNIVERSITÉ DE LA MÉDITERRANÉE
AIX-MARSEILLE II

RENCONTRES INTERNES-BIOLOGISTES

Mercredi 23 Juin 2010

Contacts AIPM :

Mlle S. LORIDANT, Mlle C. LASSERRE

Modération :

Pr H. PORTUGAL



ASSOCIATION DES
**INTERNES EN PHARMACIE
DE MARSEILLE**

www.aip-marseille.org

Association loi 1901 membre de la  FNSIP



BIOLOGIE
Provence-Alpes
Côte d'Azur



**FACULTÉ DE PHARMACIE
DE MARSEILLE**



UNIVERSITÉ DE LA MÉDITERRANÉE
AIX-MARSEILLE II

- 1** **Présentation de la réforme de la biologie médicale**
Impact sur l'exercice de la profession et sur l'installation des jeunes biologistes
Dr Bruno Rousset-Rouvière, Pharmacien Biologiste Président du Syndicat des Directeurs de Laboratoires de Biologie Médicale PACA
- 2** **Simulation financière de rachat d'un laboratoire de biologie médicale**
Mr Stéphane Barbier, Chargé de clientèle sénior KPMG
Me Thierry Gaudin, Avocat Directeur associé FIDAL
- 3** **Présentation d'un financier dédié aux professions libérales : aide à l'emprunt et évaluation de cabinet**
Mr Gérard Blanc, Directeur régional INTERFIMO
- 4** **Exemple de LABSTER, premier réseau de biologistes indépendants en France**
Dr Bruno Rousset-Rouvière, Pharmacien Biologiste co-fondateur de LABSTER
- 5** **Questions-Réponses**

Programme



ASSOCIATION DES
**INTERNES EN PHARMACIE
DE MARSEILLE**

www.aip-marseille.org

Association loi 1901 membre de la  **FNSIP**



BIOLOGIE
Provence-Alpes
Côte d'Azur



**FACULTÉ DE PHARMACIE
DE MARSEILLE**



UNIVERSITÉ DE LA MÉDITERRANÉE
AIX-MARSEILLE II

Simulation financière de rachat d'un laboratoire de Biologie Médicale

M. Stéphane BARBIER

Chargé de clientèle sénior KPMG

Me Thierry GAUDIN

Avocat Directeur associé FIDAL

KPMG entreprises

SIMULATION DE RACHAT D'UN LBM

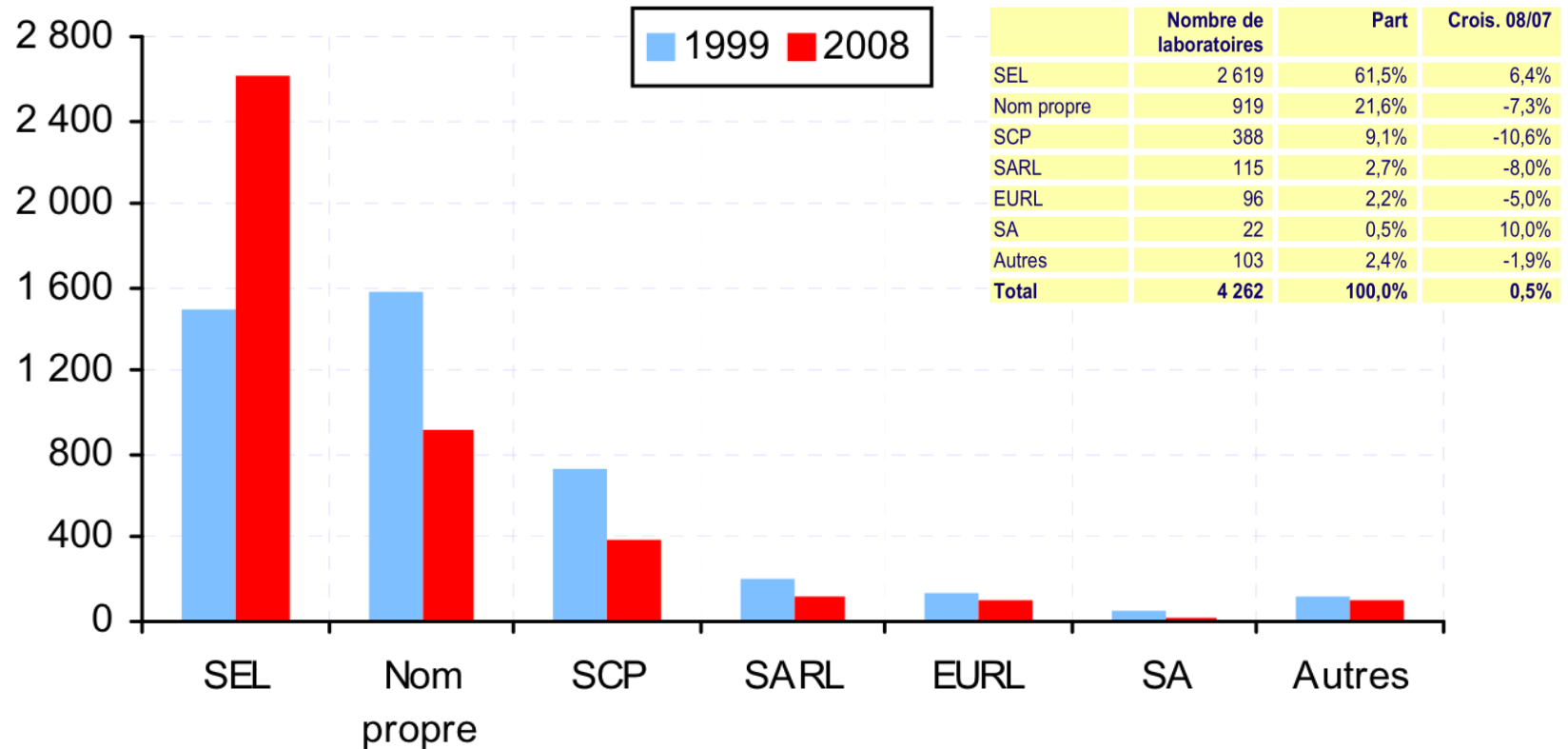


Stéphane BARBIER
Chargé de clientèle Senior
KPMG Entreprises

23/06/2010

L'organisation structurelle de la profession

Structures juridiques des LABM et évolution :

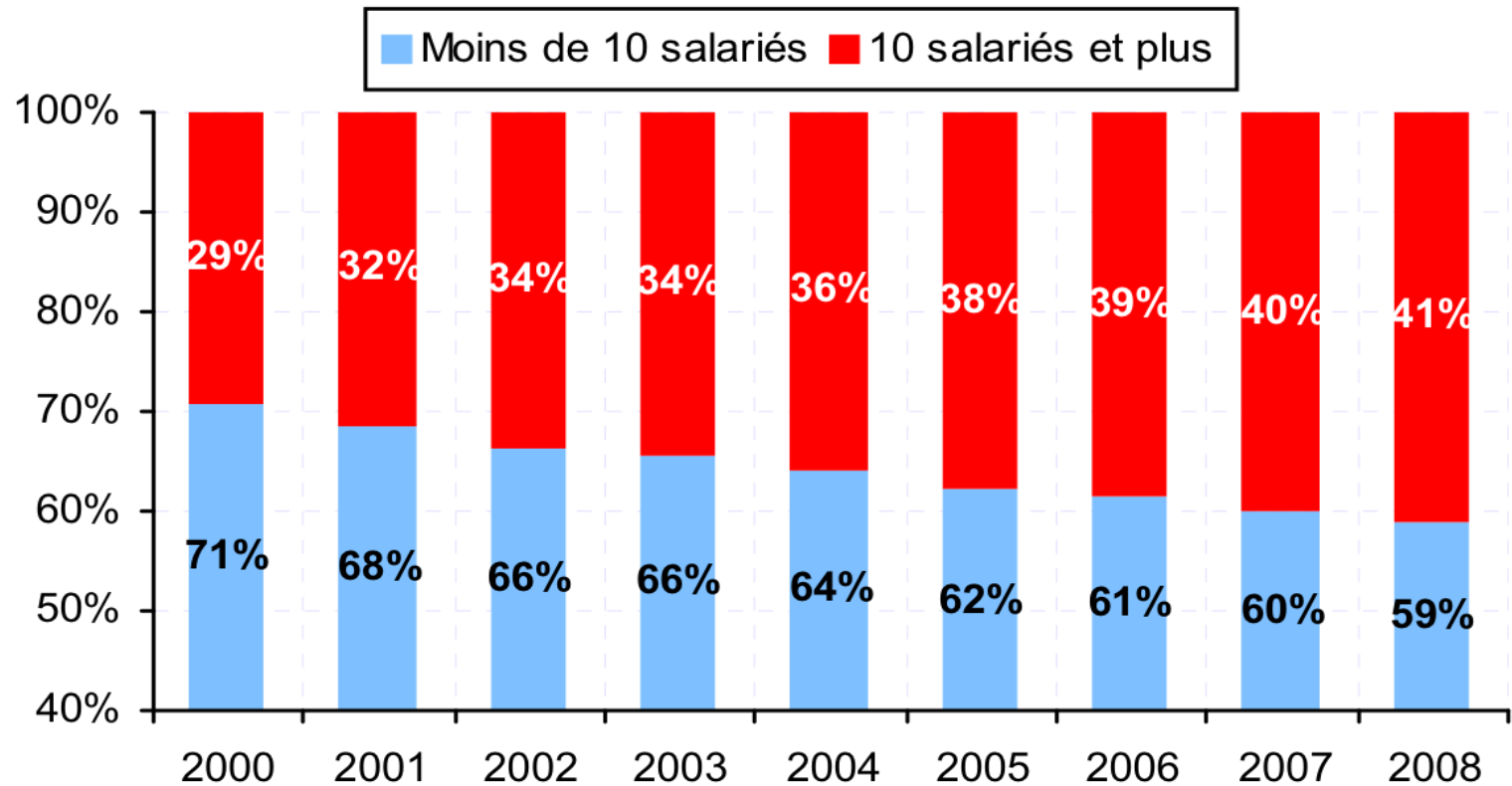


Source : CNOP

Unité : nombre

L'organisation structurelle de la profession

Evolution de la structure des établissements :

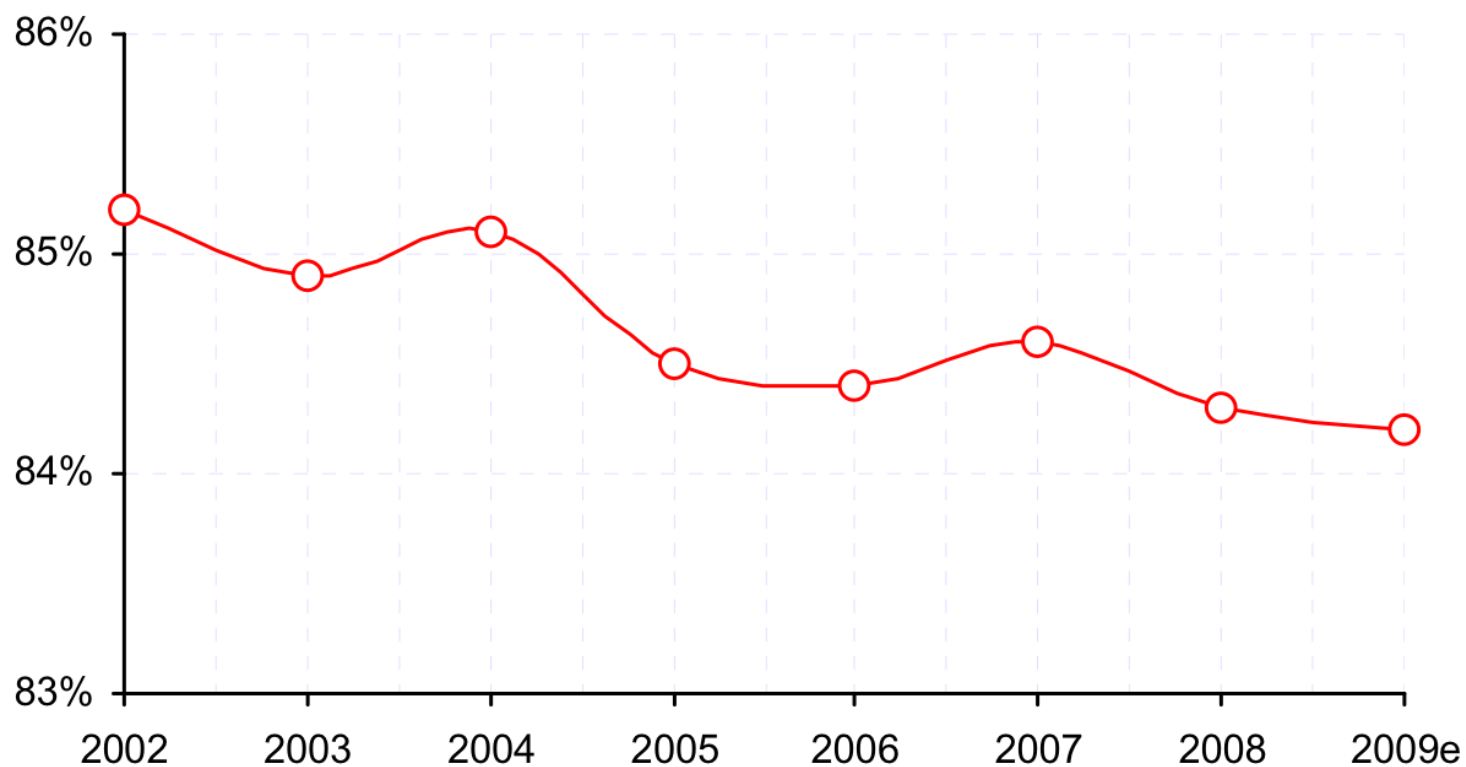


Source : Unedic

Unité : part en % du nombre d'établissements

Marges et résultats

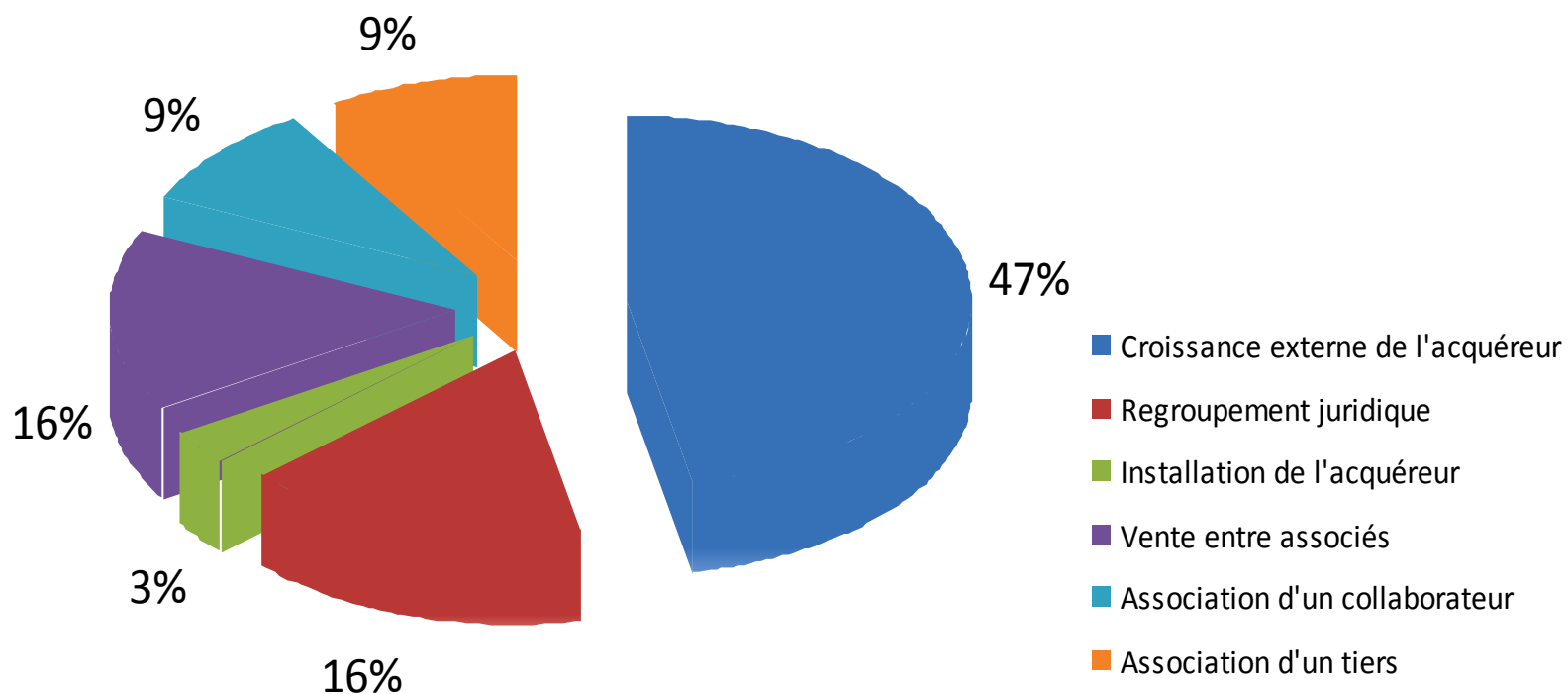
Taux de marge brute :



Source : Xerfi

Unité : %, marge brute sur production

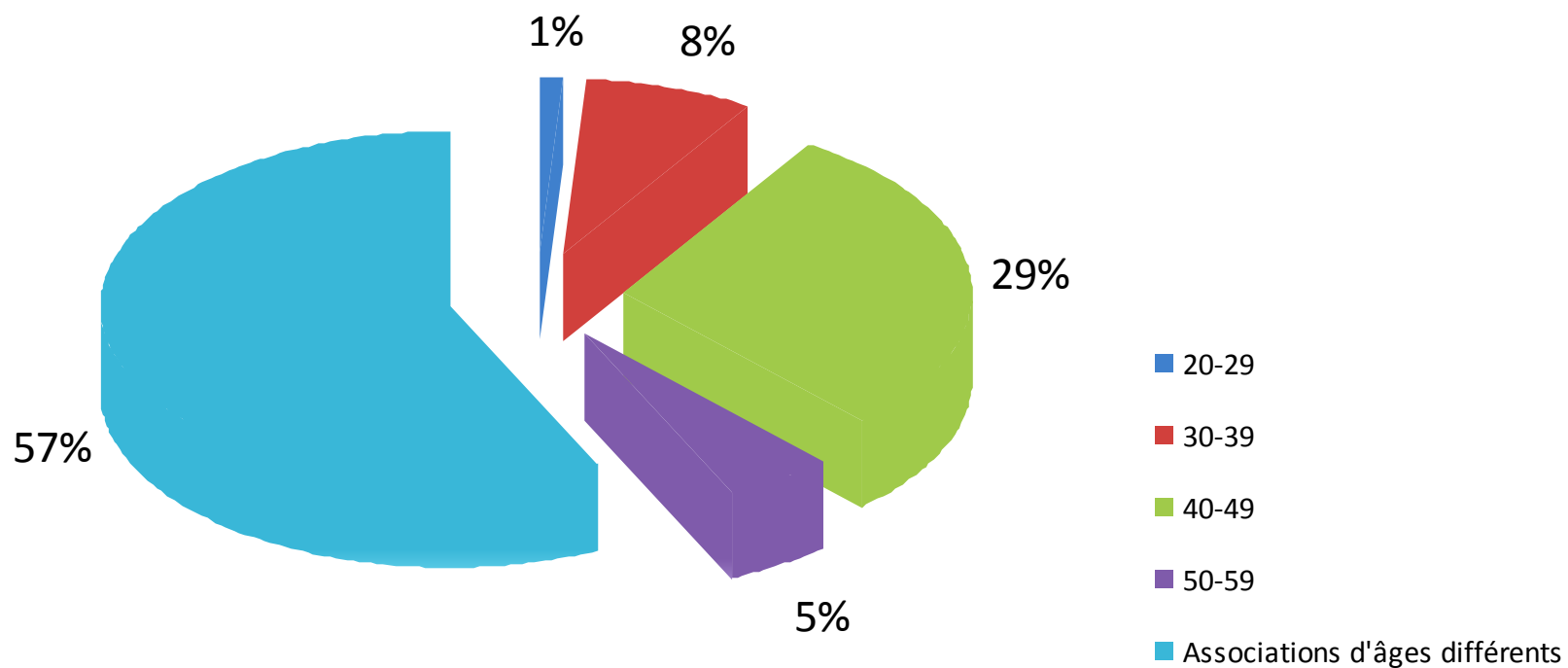
Typologie des transactions



Source : Interfimo

Unité : Tranche d'âge

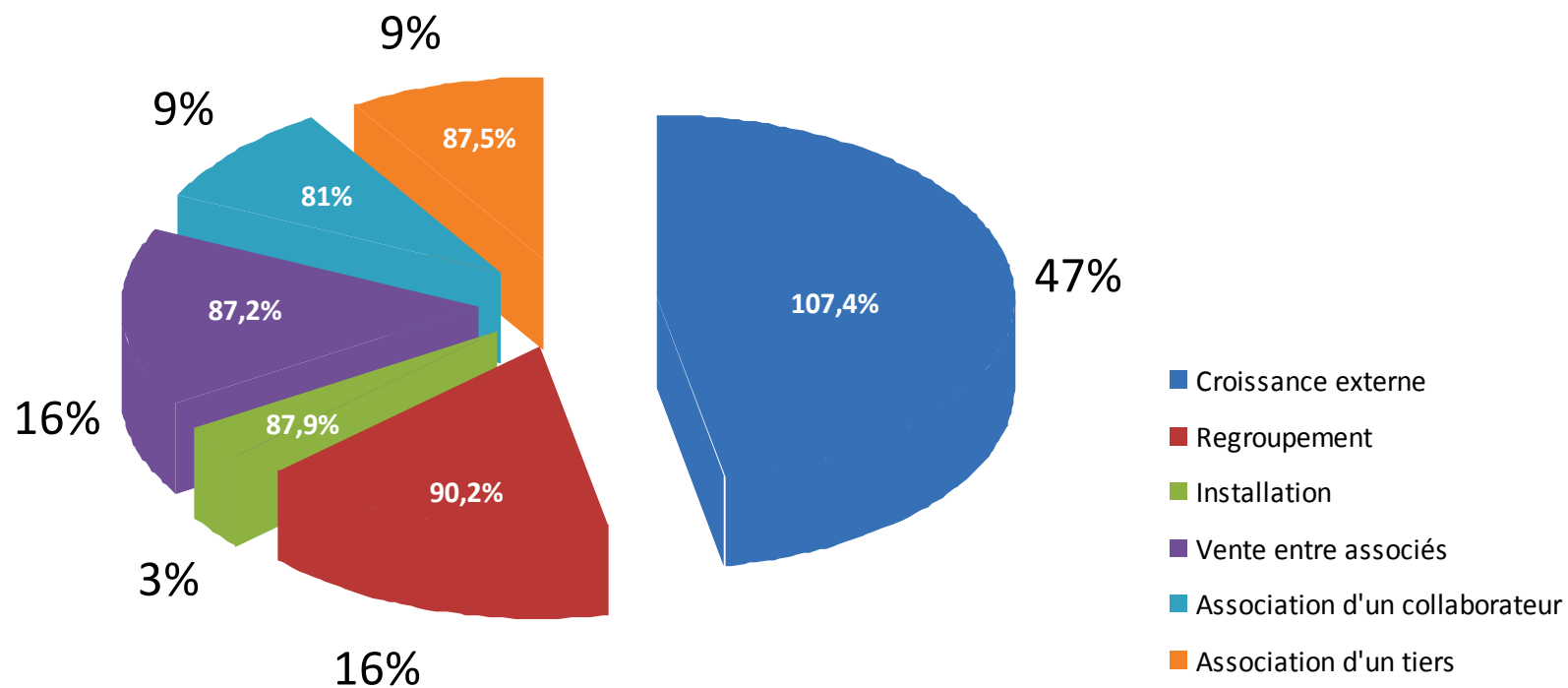
Profil des acquéreurs



Source : Interfimo

Unité : Tranche d'âge

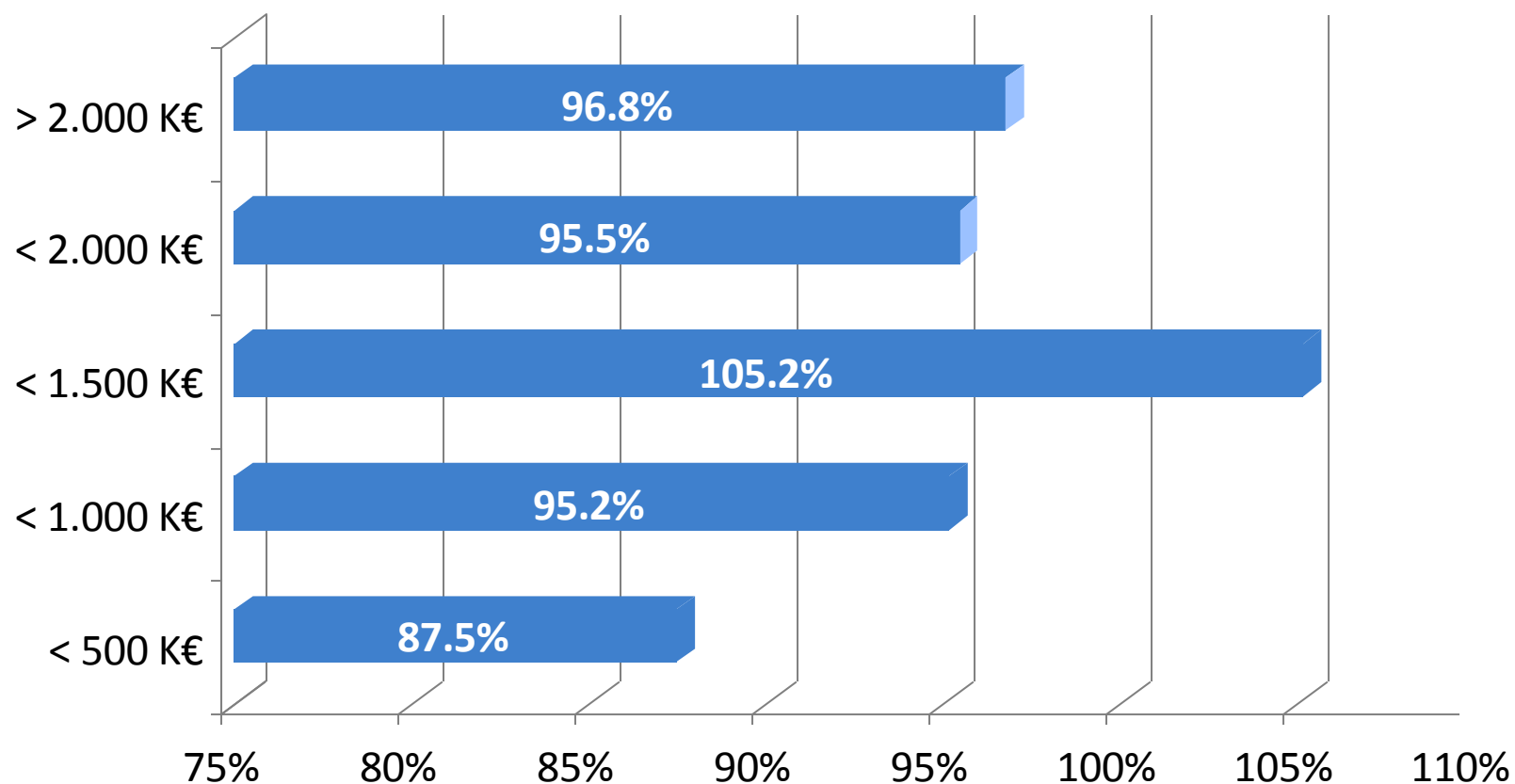
Prix de cession par typologie de transactions



Source : Interfimo

Unité : % du C.A.

Prix de cession par niveau de C.A.



Source : Interfimo

Unité : % du C.A.

Contact KPMG Entreprises :

Stéphane BARBIER

Chargé de clientèle Senior

Réseau Santé KPMG

1330, rue Guillibert de la Lauzière

Europarc de Pichaury - Bât. A1

13856 Marseille Cedex 3

Tél. : 06 12 64 01 36

sbarbier@kpmg.fr

Les informations contenues dans ce document sont d'ordre général, elles ne peuvent ni ne doivent servir de support à des décisions sans validation préalable par les professionnels ad hoc. Conformément aux règles déontologiques de la profession, nous vous prions de bien vouloir réserver ce document à votre usage personnel. KPMG Entreprises est un département de KPMG S.A., société anonyme d'expertise comptable et de commissariat aux comptes à directoire et conseil de surveillance au capital social de 5 497 100 € - 775 726 417 RCS Nanterre. Siège social : 2 bis rue de Villiers - 92309 Levallois Perret Cedex.

KPMG International est une coopérative de droit suisse qui ne propose pas de services à des clients. Les services décrits dans les présentes sont fournis par les cabinets membres. KPMG International et ses cabinets membres légalement distincts ne sont pas des sociétés parentes, des filiales, des agents, des partenaires ou des joint-ventures, et rien de ce qui est stipulé dans les présentes ne doit être interprété comme établissant une telle relation entre les parties. Aucun cabinet membre n'a le droit d'engager KPMG International ou les autres cabinets membres.

**L'ORDONNANCE DU 13 JANVIER 2010
ET LA REFORME DE
LA BIOLOGIE MEDICALE**

**L'acquisition des LBM : opportunités juridiques ,fiscales et
limites**

23 JUIN 2010

Pôle Santé Fidal :

Me Thierry GAUDIN

Avocat Directeur Associé

04 42 97 24 18

thierry.gaudin@fidal.fr

Rappel : règles actuelles de reprise d'une activité professionnelle

- **E.I.** → achat fonds libéral (LABM)
- **SCP** → achat titres par professionnels
 - Dans les deux cas ,pas de problèmes de déductibilité des intérêts d'emprunt
 - Mais problèmes classiques « d'effet ciseau » et de fiscalité lourde et pénalisante (transparence IRPP)
- **Solutions alternatives ?**
 - > Achat de titres d'une SEL

RÈGLES DE DÉTENTION DU CAPITAL SOCIAL ET DES DROITS DE VOTE DES SEL DE LBM

Qui peut détenir les droits de vote d'une SEL ?

La majorité des droits de vote (50,1 %) doit être détenue par les associés professionnels en exercice au sein de la SEL :

- directement
- ou indirectement (ex par l'intermédiaire d'une SPFPL restreinte)

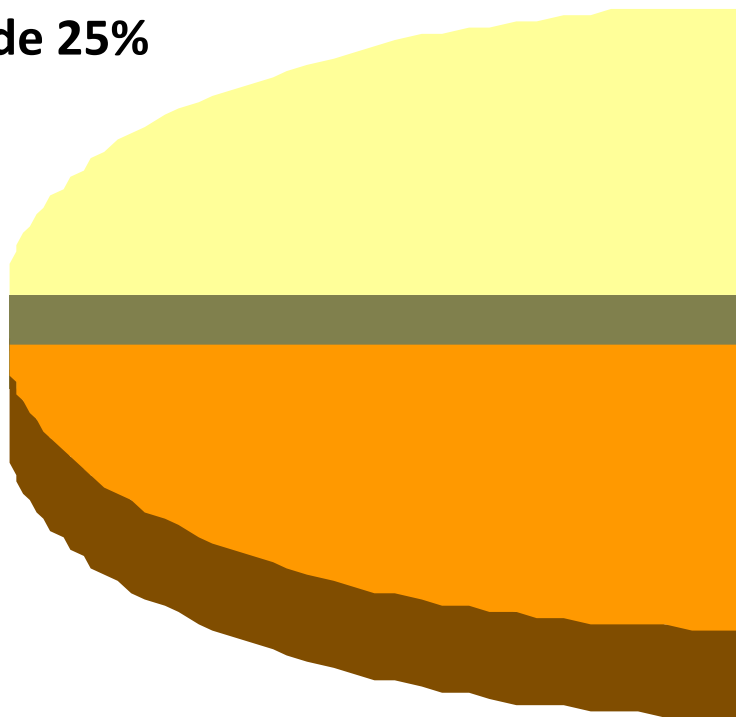
Le solde (49,9%) peut être détenu par les autres catégories d'associés suivantes:

- des associés professionnels qui n'exercent pas dans la SEL,
 - soit directement en qualité d'associé personne physique,
 - soit indirectement, en qualité d'associé d'une société holding de reprise (article 220 quater du CGI) ou une société de participation financière de professions libérales, si les membres de cette société exercent leur profession au sein de la SEL (SPFPL version « restreinte » instaurée par la loi LME).
- des anciens associés et ayants-droits d'anciens associés, respectivement pour une période de 10 ans et 5 ans au maximum ;
- à hauteur de 25% seulement, des tiers non professionnels personne physique ou morale non interdits par décret.

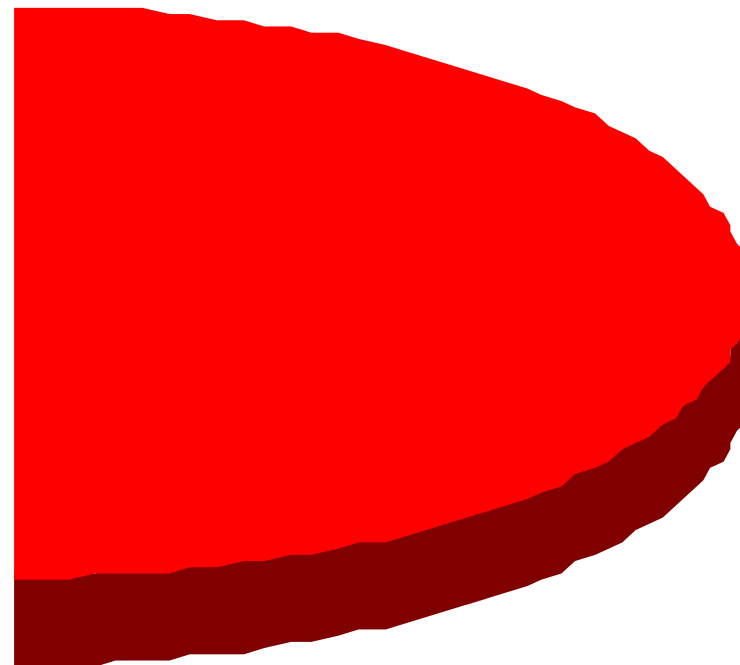
LES FORMES D' EXERCICE
les conséquences juridiques (SELARL)

Associés extérieurs

- de 25%



**Professionnels extérieurs 49,99%
maximum**



Professionnels exerçants au moins 50,01%

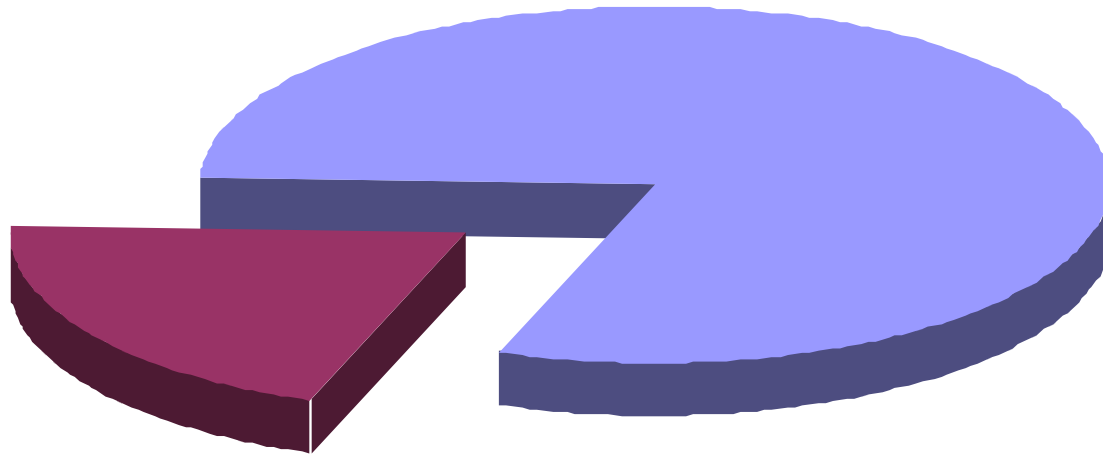
LES FORMES D' EXERCICE

les conséquences juridiques (SELAS)

depuis loi MURCEF de 2001 : le « fameux » art.5 .1

Professionnels extérieurs (en SEL
ou à titre individuel)

Ex : 80% du capital social,
mais moins de 50% des droits de vote



Professionnels exerçants :

Ex : 20 % du capital, mais 50,01%
des droits de vote

Droits d' enregistrement Loi L.M.E

- **Acquisition de laboratoires :**

0 € < 23 000 € ; 3 % entre 23 000 et 200 000 € ; 5 % >200 000 €

- **Acquisition de droits sociaux (titres) :** taux unique de 3 % pour tous les titres (SCP , SELARL , ...)

Plafond à 5 000 € pour les actions (ex. SELAS)

- **Nouveauté** : abattement de **300.000 €** sur l' acquisition de fonds ou de titres de sociétés si vente à « un proche » du Cédant

=> conjoint ascendant , descendant , frère , sœur , ...etc

(ou vente à salariés de l' entreprise)

- **Comment acheter ?**

* **En nom propre** : achat de titres dans une société d'exercice

* **Autres cas** : achat par une structure interposée

- achat jusqu'à 25 % par une SARL ou EURL

- achat dans le cadre Loi du 31 12 1990 (participation < 50%) par une SEL déjà existante.

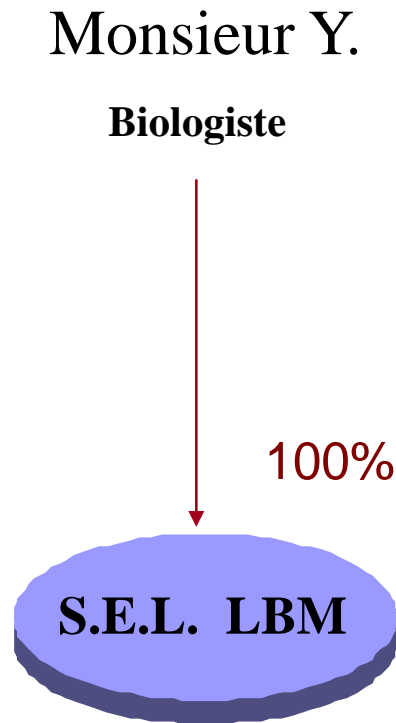
- Loi Murcef (SELAS avec catégories d'actions dissociées) avec possibilité d'acquérir jusqu'à 99,99 % sous certaines conditions;

Dans les deux premiers cas , la SEL acheteuse doit exploiter elle- même un LBM.

- Question : quelle forme juridique dois je adopter pour acheter les titres d'une SEL ?

- Si achat à titre personnel :
- **2 Problèmes** → remboursement échéances d'emprunt avec mes revenus tirés de la SEL
 - déductibilité des intérêts limitée
- * **Loi L.M.E. 4/08/2008** Réduction d'impôt = 25 % des intérêts versés pendant toute la durée de l'emprunt
Plafond = 40.000 € si marié (sinon 20.000)...soit **- 10.000 € I.R.P.P**
- * **Ou option pour frais réels** et déduction intérêts dans la limite de **trois fois** la rémunération annuelle escomptée
Mais perte des 10 % forfaitaires sur rémunération du Gérant majoritaire

Acquisition des parts en nom propre



Choix entre : - réduction d'impôt = 25 % des intérêts d'emprunt versés ; plafond 40 000 € /an
- ou option frais réels limitation à 3 x la rémunération annuelle (mais perte des 10 % forfaitaires)

Exemple

- Mr Y veut acheter à Mr X les titres de sa SEL de LBM pour une valeur de 1.600.000 €
- Si Mr Y emprunte à titre personnel 1 400 000 €, il devra rembourser environ 150 000 € par an, prélevés sur ses revenus => difficile dans la plupart des cas (cf ex. slide suivant)
- S' il peut créer une SEL Holding Y pour la reprise
ou utiliser une SEL exploitant déjà un LBM ,
celle-ci pourra rembourser l' emprunt grâce aux bénéfices du LBM et indépendamment de la rémunération octroyée au biologiste
- Une fois l' emprunt remboursé , la société holding absorbe la SEL filiale .
- Le revenu net disponible au final sera fortement augmenté grâce à la Holding

Schéma 1: achat de titres SEL par personne physique

1 - Compte de résultat SEL (LBM)

Produits	Charges
+ 2.000.000	- 1.720.000
	- 80 000 rémunération gérant

Résultat = + 200.000 €

I.S = 60 000 € ;

Résultat comptable = 140 000 € (dividendes)

Disponibilités Gérant = 220 000 € (rém.° 80 + dividendes 140)

Impôt sur le revenu +CSG = - 42 000 €

Net disponible = 178 000 €

Emprunt à rembourser = 150 000 € / an (1 400 000 sur 12 ans)

Solde réel disponible = 28 000 €

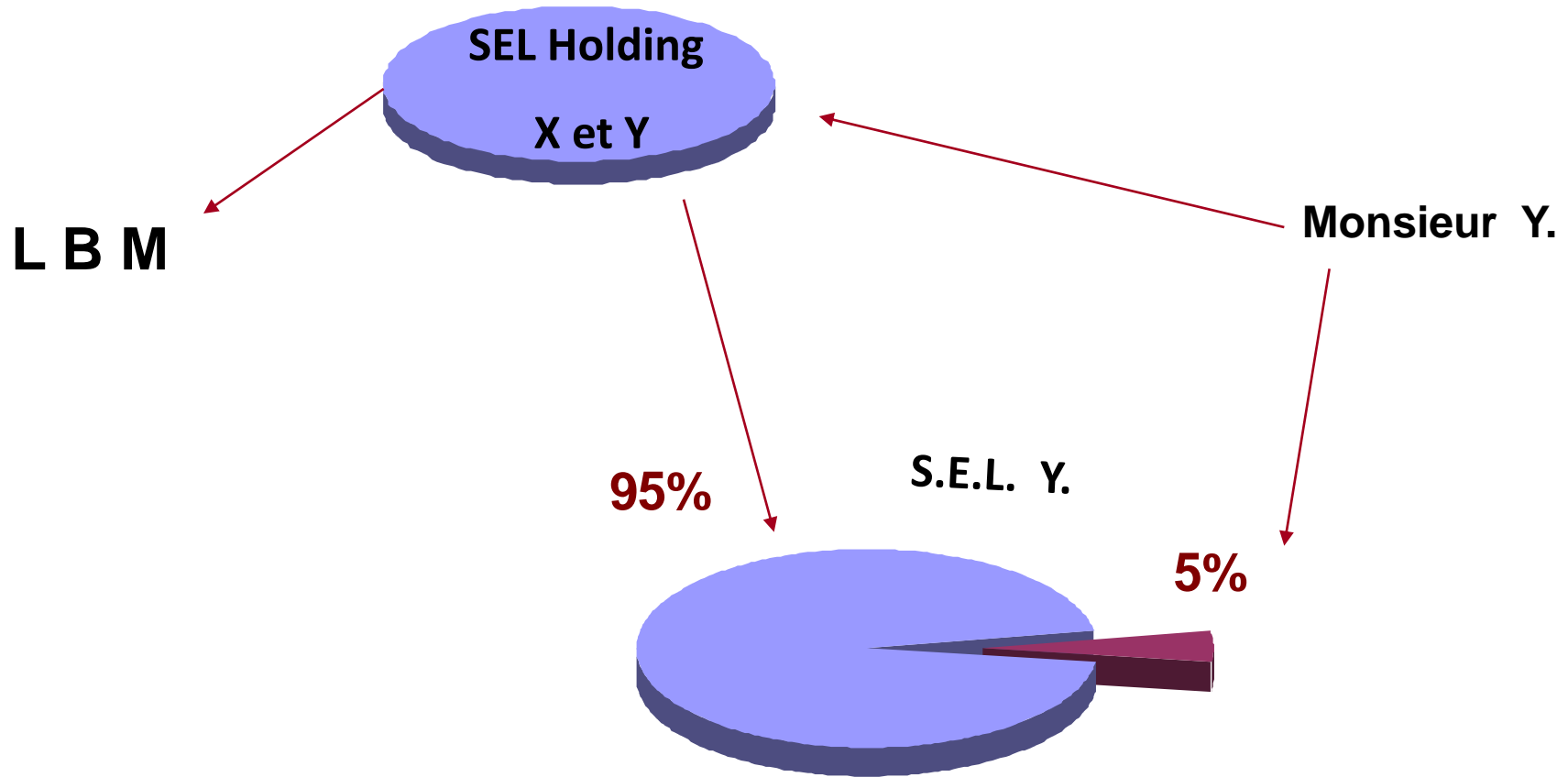
- **Conclusion : difficultés pour retirer de la structure assez de liquidités pour rembourser l'emprunt**

D'où intérêt de l'acquisition par une holding , évitant un achat direct par professionnel en exercice

Intégration fiscale envisageable lorsque participation \geq 95 % dans la filiale

- IS payé uniquement par Holding
- Imputation intégralité intérêts d'emprunt sur les bénéfices de la SEL filiale (remontés dans la société holding)

Loi MURCEF Art 5-1 : Mr Y a 5 % du Capital mais 50 % des droits de vote



Illustrations -> Exemple : Achat par une société holding avec Intégration

1 - Compte de résultat SEL

Produits	Charges
+ 2.000.000	-1.720.000
	- 80 000

Résultat = + 200.000 €

(I.S virtuel = 66 600 € ;
Résultat virtuel = 133 400 €)



2 - Compte de résultat Holding

Produits	Charges
Quote-part filiale = + 200.000 €	Intérêts d'emprunt : - 60.000 €
	Résultat fiscal = + 140.000 €
	IS = - 39.000 €

RESULTAT NET COMPTABLE = + 101.000 € mais tréso = 91 000 € → 95 %)

(permet de rembourser la partie « Capital » de l'emprunt)

Illustrations -> Exemple : Conclusion

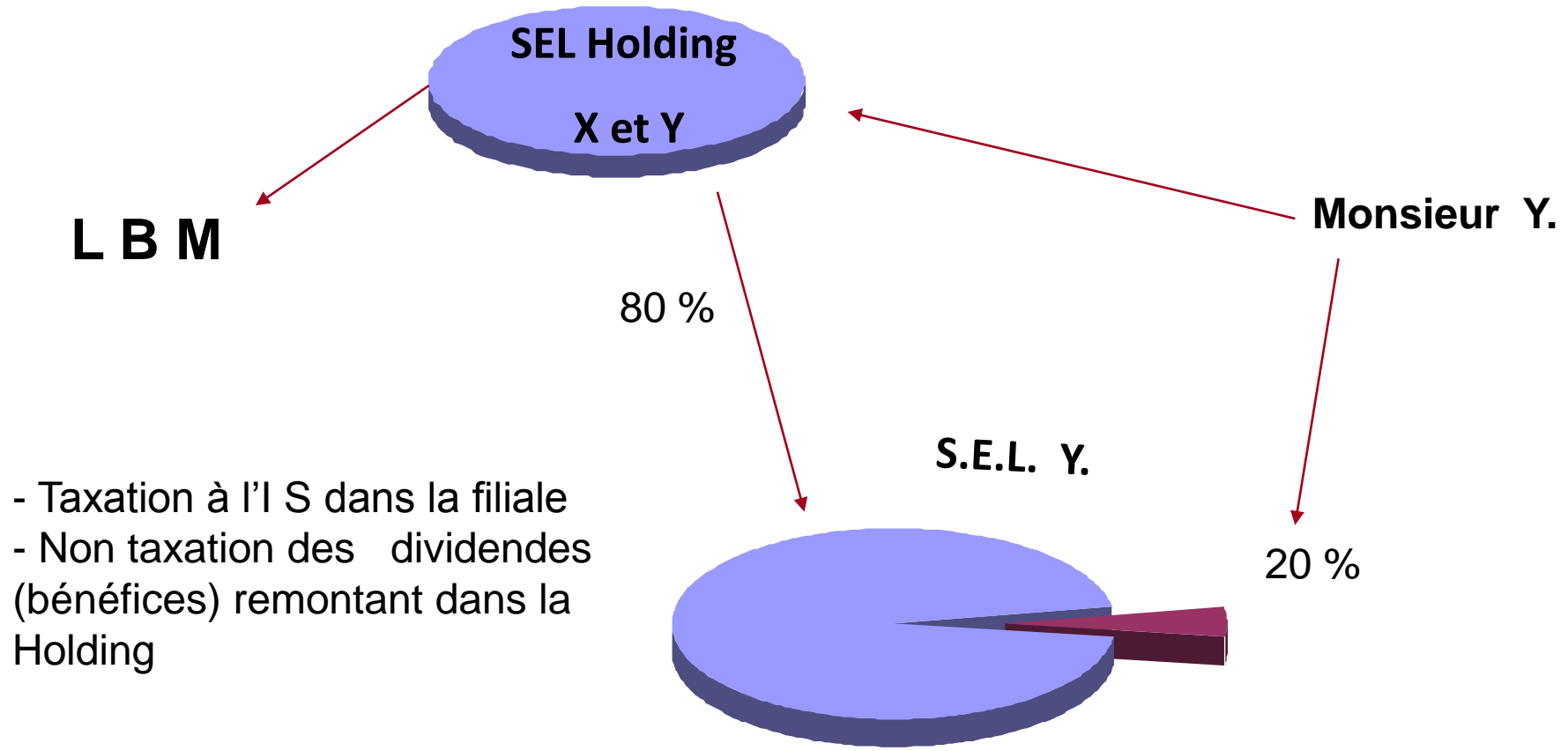
- Dans schéma 2 (reprise par Société Holding et intégration fiscale) :
 - Le gérant Y dispose pleinement de sa rémunération :
(80 000 € - 5 800 IRPP = **74 200 € nets**)
 - le poids du remboursement de l'emprunt est uniquement supporté par la Société Holding
 - le net disponible annuel pour le professionnel est de **74 200 €**, contre **28 000 €** dans le premier schéma.

Soit une économie de 46 200 €

- ***Si Holding < 95 % de la SEL : Régime Sociétés « mère-fille »***
- Résultat taxable à l'IS dans la filiale (inverse de l'intégration)
- Dividendes remontant dans la Holding ne sont pas taxables hormis une quote-part de 5 %
- Possibilité de facturer des « Management-Fees » à la filiale (frais administratifs , achats , informatique , DRH , ...etc...) ;attention TVA
- Imputation intérêts d'emprunt sur les 5 % et les recettes commerciales facturées à la SEL filiale

Mais régime moins favorable car administration très vigilante sur ces refacturations et impact TVA .

Acquisition des actions d'une SELAS par une Holding exploitant un LBM : régime « mère-fille »



Les regroupements : nouvelles règles

- Contraintes déjà existantes et qui demeurent :

➔ Respect des dispositions applicables aux formes de sociétés abritant les LBM notamment au regard des règles de détention de capital de ces sociétés.

- Concernant les sociétés holding :

Aucune disposition de l'ordonnance n'aborde les SPFPL pour les SEL de biologistes. Nous sommes toujours dans l'attente d'un décret d'application.

➔ Les holdings restent possibles pour les SEL dans la limite de 25 % du capital (49 % pour les SELCA)

Les holdings ne sont pas possibles pour les SCP

2. SPFPL du nouveau d'un point de vue juridique

- La loi de modernisation de l'économie (LME) n° 2008-776 a modifié l'article 5 de la loi de 31 décembre 1990 (art. 60 1°) qui prévoit désormais que :

« Plus de la moitié du capital social et des droits de vote (≠ article 5-1) doit être détenue, directement ou par l'intermédiaire des sociétés mentionnées au 4° de l'article 5, par des professionnels en exercice au sein de la société ».

*Le 4° vise dorénavant, outre les sociétés de RES, les **SPFPL** si les membres de ces sociétés **exercent leur profession au sein de la SEL** ».*

- IL S'AGIT DONC DE SPFPL dites « restreintes » :
 - ayant une seule SEL filiale ;
 - dont tous les associés exercent dans la SEL.
 - Mais attente des Décrets d'application

II. Les apports de la loi LME

3. SPFPL du nouveau d'un point de vue fiscal

- Le législateur a transposé aux professions libérales les schémas classiques de la vie des sociétés commerciales
- Avantage des sociétés Holdings : effet de levier fiscal et financier
- Le Biologiste n'achète plus à titre personnel les titres ; il ne rembourse pas l'emprunt avec ses dividendes et sa rémunération
- Il crée une société « écran », la SPFPL qui contracte l'emprunt à sa place et qui rembourse avec les bénéfices de la filiale sans IS et sans cotisations sociales.
 - D'où des fonds propres plus importants
 - D'où une fiscalité très attractive surtout si intégration fiscale

II. Les apports de la loi LME

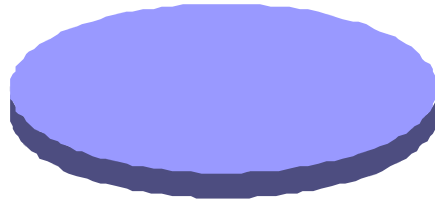
3. SPFPL du nouveau d'un point de vue fiscal

- Principales incidences fiscales de la mise en place d'une SPFPL:
 - **Sur les modalités d'imposition des dividendes**
 - Le bénéfice du régime des sociétés mère et filiale :
 - Voire ,la mise en place d'une intégration fiscale (apport de la loi LME)
 - **Sur la déductibilité des intérêts d'emprunt**
 - La déductibilité totale des intérêts de l'emprunt souscrit par la SPFPL pour l'acquisition des titres de la SEL

II. Les apports de la loi LME

2. SPFPL

S.P.F.P.L Y



100 %

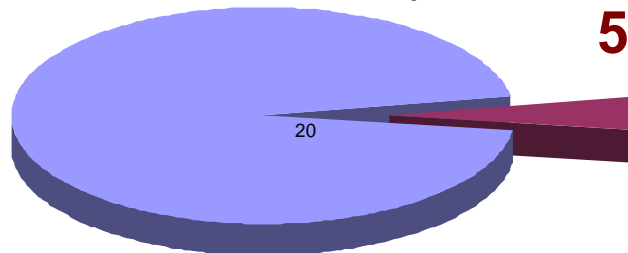
Messieurs X et Y

DECRET OU
PAS DECRET ?
Interfimo/Ordre

95%

S.E.L. Y.

5%



- Forcément une seule SEL fille
- la SPFPL ne comprend que des associés professionnels en exercice dans la filiale

Et après l'Ordonnance ?

3. SPFPL dans les futurs décrets d'application de l'ordonnance ?

■ Pas d'informations nouvelles actuellement

- A priori , possibilité de participations dans deux SEL_dont une où l'on exerce
- En principe ,sortie en juillet et septembre des nouveaux textes.

DONC VIGILANCE ESTIVALE SUR L'ACTUALITE JURIDIQUE DES LBM